

12239
27 91
06 03 2007

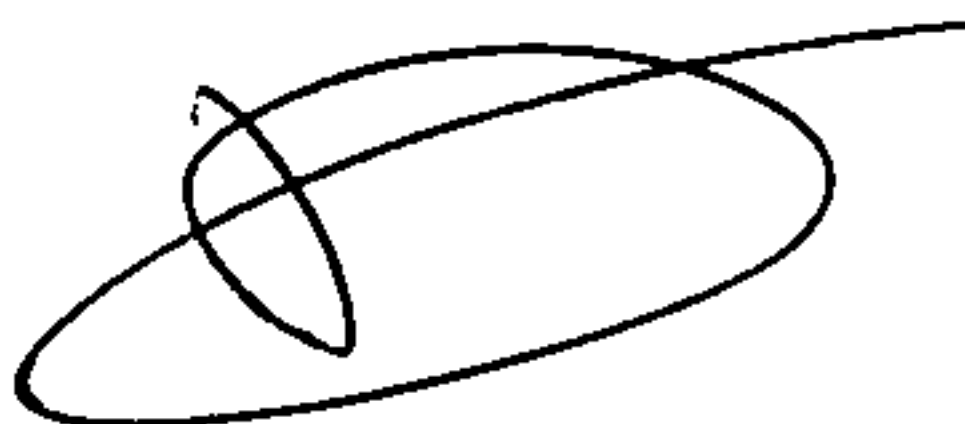
COMPTE RENDU D'ASSEMBLEE GENERALE

SOCIETE « SARL LES DEUX DAVID »

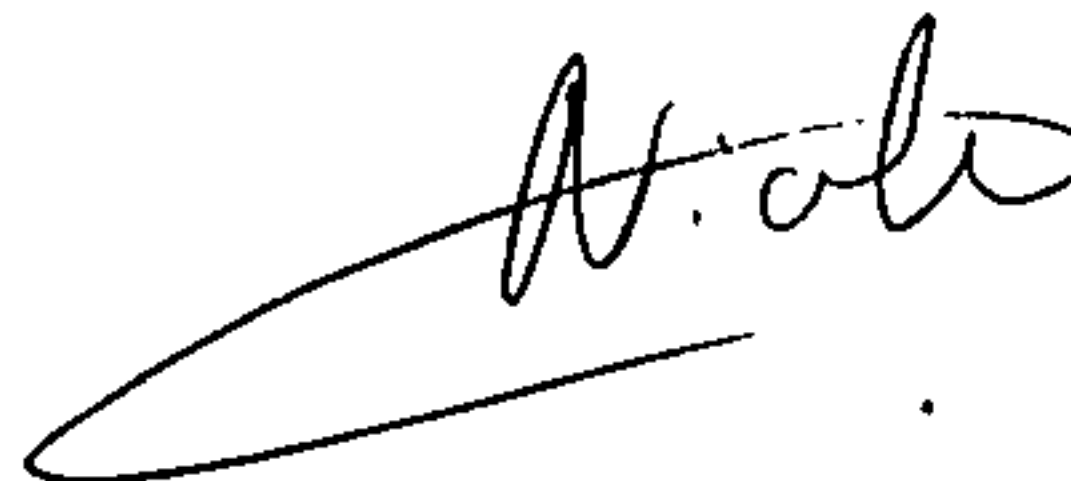
Suite à l'assemblée générale du 22 septembre 2006 qui a débuté à 9h00 et terminé à 10h30, il en résulte avec l'accord des deux associées et gérants Mr DUBOIS DAVID ET MR NICOLAU DAVID, que le siège social sera transféré au 56 rue de la république 13400 Aubagne à compter du 01 octobre 2006.

FAIT à AUBAGNE, le 25 Septembre 2006

DAVID DUBOIS

A stylized signature consisting of a large, loopy oval shape with a horizontal line crossing it.

DAVID NICOLAU

A stylized signature with a long, sweeping horizontal line and a cursive 'N' followed by 'colau'.

MODIFICATION DE STATUTS – SARL LES 2 DAVID

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL :

Suite à l'assemblée générale du 22 septembre 2006, il en résulte avec l'accord des deux associées et gérants Mr DUBOIS DAVID ET MR NICOLAU DAVID, que le siège social sera transféré au 56 rue de la république 13400 Aubagne à compter du 01 octobre 2006.

Société LES 2 DAVID

S A R L au capital de 16 000 euros

**Siège social : 56 Rue de la République
13400 AUBAGNE**

Entre les soussignés :

Monsieur DUBOIS David,

Résidant 29 bd de la corderie 13007 Marseille, né le 20 Août 1974 à Marseille, de nationalité française, Célibataire

Et

Monsieur NICOLAU David,

Résidant chemin de Baume de Marron , le vieux BOUILLADISSE, 13720 LA BOUILLADISSE, né le 5 décembre 1978 à ANNECY (Haute Savoie), de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une entreprise à responsabilité limitée qu'ils ont décidé d'instituer.

STATUTS

Article 1 - Forme

La société est une société à responsabilité limitée par les dispositions législative et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.



Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger : courtage en assurances et crédits ; et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous les objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : LES 2 DAVID

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énumération du capital social.

Article 4 - Siège Social

Le siège est fixé : 56 Rue de la république 13400 AUBAGNE

Il peut être transféré soit par décision de l'associé unique, soit, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5- durée

La société a une durée de quatre vingt dix neuf années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

Monsieur DUBOIS David apporte et verse à la société une somme totale de 8 000 euros correspondant à cinquante parts au nominale 160 chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Monsieur NICOLAU David apporte et à la société une somme totale de 8 000 euros correspondant à cinquante parts au nominale 160 Euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme versée, soit 16 000 euros, a été déposée le 31 Juillet 2006, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque BNP PARIBAS, agence St Ferréol 13001 Marseille, sous le N° :

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.



Article 7 - Capital social

Le capital est fixe à 16 000 euros, divisé en cent parts sociales d'un montant de 160 nominal, entièrement libérées, attribuées de la façon suivante

Mr NICOLAU David : 50 parts

Mr DUBOIS David : 50 parts

Article 8 - Augmentation et réduction du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

Article 9 - Parts sociales

9.1/ Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

9.2/ Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

9.3/ Chaque part est indivisible. En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Article 10 - Cessation des parts sociales

10.1/ Toute cessation de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle ne devient opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil ou dépôt d'un original de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions de parts doivent faire l'objet d'un dépôt au Registre du commerce et des sociétés.

10.2/ Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

10.3/ En cas de pluralité d'associés :

- les cessions de parts entre associés ainsi qu'aux conjoints, ascendants ou descendants sont libres ;

- les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

MP

DV

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière de ces notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession des parts, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus d'agrément effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, réduire son capital social du montant nominal desdites parts et de les racheter à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Si à l'expiration du délai susvisé, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession prévue.

Ces dispositions s'appliquent à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport en nature, de fusion ou de scission ou d'attribution en nature consécutive à la liquidation d'une société.

Article 11 - Transmission des parts sociales par décès ou liquidation de communauté

11.1/ En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers ou ayants droit et, le cas échéant, son conjoint survivant.³

En cas de liquidation de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec l'un des deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

11.2 / en cas de pluralité d'associés :

- Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux.
- En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayant droits ne deviennent associés qu'après avoir agréé dans les conditions légales pour les cessions de parts à des tiers. Il en va de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 12 – Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun des biens

Lorsque le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs, il ne peut devenir associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément du conjoint résulte soit de la notification de la décision d'agrément, soit du défaut de réponse dans les trois mois de la notification de la revendication du conjoint.



En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve sa qualité d'associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Article 13 – Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts sociales doit être constaté par acte notarié ou seing privé, enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque la société a donné son consentement à un profit de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts pour l'agrément des cessions de parts au profit de tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties conformément à l'article 2078, alinéa 1^{er} du code civil, sauf si la société ne préfère, postérieurement à la cession, racheter sans délai les parts sociales en vue d'une réduction de son capital.

En cas de défaut de notification à la société du projet de nantissement comme en cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément de associés.

Article 14 – Nomination des gérants

14.1/ La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommées ou sans limitation de durée. Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

14.2/ Le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.

14.3/ Le gérant doit consacrer le temps et les soins aux affaires sociales.

Article 15 – Cessation des fonctions de gérants

15.1/ Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

15.2/ le gérant peut résilier ses fonctions moyennant un préavis de deux mois notifié à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 – Pouvoir des gérants

16.1/ dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi qu'ils en avaient eu connaissance.



16.2/ En cas de pluralité d'associé, et dans les rapports entre associé, le gérant peut accomplir tout actes de gestion dans l'intérêt de l'entreprise.

Article 17 – Rémunération des gérants

La rémunération du gérant est fixée par la décision de nomination

Article 18 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque la société atteint les seuils réglementaire. Ils exercent leur mission conformément à la loi et sont désignés pour six exercices.

Article 19 – Conventions réglementées

19.1/ Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibération.

S'il n'existe pas de commissaires aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

19.2/ En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou de l'un de ses associé, doivent faire l'objet des procédures et de contrôle prévus par la loi.

19.3/ Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 20 – Convention interdites

A peine de nullité, un gérant ou un associé autre qu'un personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personne.

Article 21 – Comptes courants

Tout associé peut mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées, soit par accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Ainsi les avances consenties par les associés ou les gérants à la société à la procédure de contrôles des conventions prévues par la loi.

Article 22 – Décisions de l'associé unique ou décisions collectives des associés

22.1/ Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

22.2/ Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée.

22.3/ Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou tout autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

22.4/ Les décisions collectives ordinaires, c'est à dire celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votant.

La révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

22.5/ Les décisions extraordinaires sont adoptées, sauf exceptions prévues par la loi, par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 23 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée qui commence le 1^{er} Avril et finit le 31 Mars.
Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 Mars.

Article 24 – Comptes sociaux

24.1/ le gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. L'associé unique approuve les comptes annuels dans le délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

24.2/ En cas de pluralité d'associé, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Article 25 – Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatations d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à

l'associé unique ou aux associés à titre de dividende. Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'associé unique ou l'assemblée générale peuvent constituer tous postes de réserves.

Article 26 – capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société sont inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique - ou si la société est devenue pluripersonnelle, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts – décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de maintenir le capital minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent comme dans le cas où l'associé unique ou les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

Article 27 – Dissolution – Liquidation

27.1 / la société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

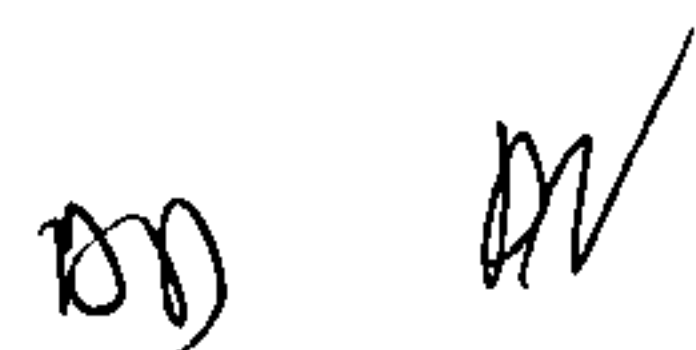
Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait eu liquidation.

Lorsque la société comporte qu'un seul associé, personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est reparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

27.2/ Lorsque toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

En cas de décision de dissolution prise par l'associé unique, personne physique, la liquidation de la société n'est effectuée conformément aux dispositions légales. Si la décision de dissolution est prise par l'associé unique, personne morale, conformément à l'article 1844-5 du



code civil, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserves des oppositions des créanciers sociaux.

Article 28 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés, ou entre la société et les associés, seront soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 29 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Les associés soussignés passeront également les actes et les engagements suivants pour le compte de la société :

LES 2 DAVID

Ils seront repris par la société du seul fait de son immatriculation.

Article 30 – Frais – Pouvoirs

Les frais, droit et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoir sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicités.

Article 31 – Nomination des premiers gérants

Monsieur DUBOIS David, soussigné, est gérant de la société.

Monsieur NICOLAU David, soussigné, est co-gérant de la société

Les associés soussignés déclarent opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés.

Fait à Marseille, le 25 Septembre 2006
En QUATRE EXEMPLAIRES.

